



DECISION N° 2022 - J299

Représentation en justice de la Commune
Affaire : Mme Catherine Kata SPAJIC c/ Commune
de PERPIGNAN

Requête en annulation devant le TA de Montpellier
contre l'arrêté n° DP 066 136 22 P0011 du 04/05/2022
par lequel le maire de la commune de Perpignan
s'est opposé à une déclaration préalable à propos
d'un terrain sis 9 bis rue Oller à Perpignan, parcelle
cadastrée 136 CL715 - Instance 2203455-6 - Cx 202-
22

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales relatifs aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou Conseillers municipaux ;

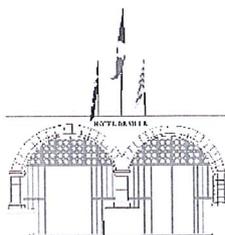
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir du Maire pour les matières énumérées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu l'article L.2512-5 du Code de la Commande Publique ;

Vu la spécialité de la SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET – JOUBES, cabinet d'avocats sis 14, Boulevard Wilson à PERPIGNAN, notamment dans le domaine de l'urbanisme ;

Considérant que par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier le 03 juillet 2022 sous le n° 2203455-6, Madame Catherine Kata SPAJIC sollicite l'annulation de l'arrêté n° DP 066 136 22 P0011 en date du 04 mai 2022 par lequel le maire de la commune de Perpignan s'est opposé à la déclaration préalable demandée par Mme SPAJIC en vue de l'aménagement d'un garage existant en pièce habitable, pose d'une palissade sur clôture situé sur un terrain sis 9 bis rue Oller à Perpignan (66000), parcelle cadastrée 136 CL715 ;



Considérant la technicité du dossier et la spécialisation de la SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET – JOUBES, cabinet d'avocats, dans le domaine de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours intenté par Madame Catherine Kata SPAJIC devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES, cabinet d'avocats sis 14, Boulevard Wilson à PERPIGNAN est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans l'instance n°2203455-6 susvisée ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **29 DEC. 2022**

ID Télétransmission : **066-216601369-20221229-165703-AU-J-J**

Accusé reçu le : **29 DEC. 2022**

Affiché le : **29 DEC. 2022**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

